

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 585

présenté par
M. Chiche

ARTICLE 15

À l'alinéa 3, après la mention :

« I »

insérer les mots :

« et après lui avoir permis de bénéficier d'un temps de répit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi la mise en place d'un temps de répit préalable à l'évaluation de la minorité et de l'isolement afin de rendre son bénéfice systématique. Le guide ministériel des bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant MNA de décembre 2019, suggère qu'il est pertinent de « permettre à la personne de bénéficier d'un temps de répit lors de son accueil et préalablement au début de la procédure d'évaluation de sa situation. Ce temps peut contribuer à éviter que l'évaluation repose sur des éléments recueillis sur des mineurs en souffrance, épuisés, parfois en errance psychique, et donc incapables d'apporter des réponses détaillées et cohérentes, notamment concernant leur parcours de vie. Cette période peut par ailleurs être mise à profit pour que le jeune se repose, soit mis en confiance et soit informé dans une langue comprise et parlée sur les différentes formes de protection dont il peut bénéficier ainsi que sur les modalités pratiques et les conséquences de la procédure dans laquelle il s'est engagé. »

Cet amendement a été proposé par l'Unicef.